



## Traité Chvouot

### Michna 8 - Chapitre 7

אֵלּוּ נִשְׁבְּעִין שְׁלֵא בְּטַעֲנָה :  
הַשּׁוֹתְפִים, וְהָאֶרִיסִים, וְהָאֶפְטָרוּפִים,  
וְהָאִשָּׁה הַנוֹשָׂא וְהַנּוֹתֶנֶת בְּתוֹךְ הַבַּיִת,  
וְכֵן הַבַּיִת.  
אָמַר לוֹ :  
"מָה אַתָּה טוֹעֵנִי?  
רְצוֹנִי שֶׁתִּשָּׁבַע לִי",  
תֵּיב.  
חֲלָקוּ הַשּׁוֹתְפִים וְהָאֶרִיסִים,  
אֵינּוּ יִכּוֹל לְהִשְׁבִּיעַן.  
נִתְגַּלְגְּלָה לוֹ שְׁבוּעָה מִמְּקוֹם אַחֵר,  
מִגְּלָגְלִים עָלָיו אֶת הַכֹּל.  
וְהַשְּׁבִיעִית מִשְׁמַטָּת אֶת הַשְּׁבוּעָה.

Voici ceux qui jurent (afin d'emporter le litige) sans avoir à porter de réclamation (« ferme ») : 1) des associés (l'un envers l'autre), 2) les métayers (vis-à-vis du propriétaire du champ qu'il travaille), 3) les « tuteurs » (vis-à-vis de son mari), et 5) le membre d'une maisonnée (vis-à-vis des autres membres de celle-ci).

[Toutefois, si l'un de ces individus] dit [à son vis-à-vis (qui porterait réclamation contre lui)] : « Que me réclames-tu ? », et que [l'autre] lui rétorque : « je veux juste que tu me jures (que tu n'as rien pris qui m'appartiendrait) ! », il est tenu de jurer.

Si des associés (entre eux) ou des métayers (avec les propriétaires du champ qu'ils travaillent) avaient déjà effectué le partage (de leur affaire commune), l'une ne peut plus contraindre [l'autre] à prêter serment.

S'il est contraint de jurer par ailleurs (contre cette même personne), on reporte sur lui tous les serments (qu'ils n'avaient pas été tenus de prêter).

L'année de la Chemita abolit l'obligation de prêter serment.



### 1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)